Informations de base

1994/2080(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Communications par satellites: capacité de segment spatial, accès et fourniture **Subject** 3.30.03.06 Communications par satellite	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	HOPPENSTEDT Karsten Friedrich (PPE)	07/09/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/06/1994	Publication du document de base non-législatif	COM(1994)0210	Résumé
26/09/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/12/1994	Vote en commission		Résumé
19/12/1994	Dépôt du rapport de la commission	A4-0121/1994	
15/02/1995	Débat en plénière		
17/02/1995	Fin de la procédure au Parlement		
06/03/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/2080(COS)

Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/3/05628

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0121/1994 JO C 043 20.02.1995, p. 0004	19/12/1994	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0068/1995 JO C 056 06.03.1995, p. 0159-0180	17/02/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1994)0210	10/06/1994	Résumé

Communications par satellites: capacité de segment spatial, accès et fourniture

1994/2080(COS) - 17/02/1995 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen, en adoptant le rapport de M. HOPPENSTEDT, a invité les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour que les attributions de capacités de transmissions par satellite se fassent de manière non discriminatoire. Dans sa résolution, le PE : - invite les Etats membres à intervenir auprès d'organisations telles qu'Intelsat, Immarsat et Eutelsat, en vue d'une attribution équitable des capacités de segment spatial, et à adopter une démarche commune équilibrée pour permettre une gestion efficace des ressources orbitales et des fréquences; - invite la Commission à tenir compte du pluralisme aussi bien culturel qu'économique afin de préserver et de renforcer la diversité dans les secteurs de la radiodiffusion et des communications personnelles; - souligne que le principe du libre accès au secteur des satellites doit s'appliquer de la même manière aux entreprises publiques et aux exploitants privés; - estime qu'il pourrait s'avérer nécessaire de mettre en place une instance centrale de surveillance chargée de contrôler les fournisseurs de capacités de segment spatial en Europe. Le Parlement déplore que la Commission ne lui ait pas soumis, conjointement avec sa communication, un projet de résolution, et l'invite à joindre, à l'avenir, un projet de résolution à ses communications relevant du domaine prélégislatif.

Communications par satellites: capacité de segment spatial, accès et fourniture

1994/2080(COS) - 10/06/1994 - Document de base non législatif

Dans sa communication, la Commission estime qu'un développement plus poussé du segment spatial, et son accès, s'avèrent indispensables pour optimiser le potentiel de participation de l'Europe à la mise au point de nouvelles technologies de communications par satellite et pour maintenir sa position sur le marché mondial. A cette fin, la Commission a l'intention de suivre les lignes directrices suivantes: - la garantie dans toute l'Union européenne d'un accès direct au segment spatial, y compris le segment spatial particulier fourni par les Organisations internationales de télécommunications par satellites. Pour atteindre cet objectif, la Commission recourra à tous les moyens disponibles pour supprimer l'ensemble des restrictions actuelles par l'application des dispositions du Traité et des règles de concurrence en particulier; - une action commune des Etats membres dans le cadre de la réforme des Organisations internationales de télécommunications par satellites, et d'EUTELSAT en particulier, afin que lesdites Organisations s'adaptent aux nouvelles exigences réglementaires et du marché; - la gestion commune du segment spatial à l'avenir, ce segment étant

considéré comme une ressource commune de l'Union, en particulier pour ce qui concerne les demandes futures de positions orbitales qui seront adressées à l'Union Internationale des Télécommunications, ainsi que les procédures de coordination et de disponibilité de radio-fréquences qui y sont liées; - la mise en place de mesures destinées à permettre un accès comparable et effectif dans les pays tiers, parallèlement à la libéralisation du marché de l'Union; - l'inclusion, à titre prioritaire, des services basés sur des satellites dans les programmes de Réseaux transeuropéens, en particulier pour ce qui concerne les nouvelles technologies.